

Conditions générales de ventes

TITRE I : APPLICATION, OPPOSABILITÉ, MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATION DE SERVICES

Article 1.1 - Objet

- Les présentes conditions générales de prestations de services s'appliquent aux contrats de prestations périodiques et ponctuelles conclus par la société CCS GESSEL auprès de ses clients.
- En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces conditions générales.
- Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales serait réputée ou déclarée, par décision de justice illégale ou non écrite, les autres dispositions des présentes conditions générales de prestations de services resteront intégralement en vigueur.
- Ces conditions générales de prestations peuvent être modifiées à tout moment par CCS GESSEL.

TITRE II : CONDITION GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 2.1 - Objet

- CCS GESSEL intervient en qualité de prestataire de service pour assurer des vérifications conformément à une réglementation ou à partir d'un cahier des charges établi par le client.
- CCS GESSEL réalise les prestations au titre de vérificateur technique et s'interdit de se substituer aux bureaux d'études, de conceptions, de mise en service ou maintenance des installations.

Article 2.2 - Formation du contrat

- Toute intervention de CCS GESSEL fait l'objet d'une commande détaillée aux conditions particulières du présent contrat.
- Le présent contrat détermine les prestations prévues à partir de la demande exprimée par le client ainsi que les modalités et coûts y afférents.
- Toute commande d'un client ne sera acceptée que par le retour d'un exemplaire du contrat de prestations périodiques ou ponctuelles daté, signé par ce dernier.

TITRE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Article 3.1 - Programmation des interventions

- Aucune vérification, quelle que soit sa nature, ne peut être effectuée avant que le client en ait confirmé la demande par la signature d'un contrat de prestations ou bon de commande.
- Les missions techniques réalisées par CCS GESSEL se font aux heures et jours habituels de travail. Dans tous les cas, les clients sont tenus du respect des périodicités des visites.
- CCS GESSEL propose une programmation des visites en vue de respecter les périodicités mentionnées au contrat.
- Le report éventuel de la date d'exécution des prestations ne saurait engager la responsabilité directe ou indirecte de CCS GESSEL, ni ouvrir droit à des dommages et intérêts pour le client.
- En toute hypothèse, l'exécution dans les délais ne peut intervenir que si le client est à jour de ses obligations envers CCS GESSEL quelle qu'en soit la cause.

Article 3.2 - Conditions de réalisation des visites

- CCS GESSEL réalise ses missions conformément aux normes et réglementations applicables.
- CCS GESSEL n'est tenue qu'à une obligation de conseil et de moyen.
- CCS GESSEL s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de sa prestation, tant du point de vue humain que matériel.
- Les parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants.
- Le client s'engage à coopérer activement avec CCS GESSEL et à communiquer toutes les informations, documents utiles et nécessaires à la bonne réalisation de la mission.
- Le chef d'établissement ou son représentant est tenu :
 - d'informer CCS GESSEL des prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un Ets par une entreprise extérieure ;
 - d'accompagner ou de faire accompagner le personnel de CCS GESSEL au cours de l'intervention par une personne connaissant l'emplacement, les caractéristiques de l'installation ainsi que les risques présentés par celles-ci et ce, chaque fois que cela est nécessaire. Cette personne assure les opérations nécessaires à l'intervention du technicien et prend toutes les mesures permettant son bon déroulement, y compris les moyens d'accès à mettre à disposition ;
 - de mettre à disposition les équipements et installations qui font l'objet des vérifications techniques ;
 - de fournir les documents nécessaires et en particulier ceux demandés par les textes réglementaires (classement des locaux, des zones ATEX ...) ;
 - d'assurer les opérations de manœuvres et de coupures nécessaires à la vérification et ceci par un personnel habilité.

Article 3.3 - Limites d'intervention

- La visite est limitée aux parties visibles et accessibles (sans démontage à l'aide d'un outil) le jour de la visite.
- Le personnel de CCS GESSEL agit en tant que vérificateur technique. En conséquence, celui-ci n'a jamais la responsabilité, ni la charge des appareils, équipements et plus généralement des installations sur lesquelles il intervient. La responsabilité de CCS GESSEL ne saurait être engagée pour des dommages que pourraient subir ces installations et les pertes d'exploitation susceptibles d'en découler.
- La destruction ou dégradation de matériel soumis à des essais ou tests n'engage pas la responsabilité de CCS GESSEL si elle résulte de l'accomplissement de ces essais ou tests dans des conditions normales de réalisation.

TITRE IV : DURÉE DES CONTRATS - RÉSILIATION

Article 4.1 - Durée du contrat

- Dans le cas de prestations récurrentes, le document rédigé, appelé CONTRAT DE PRESTATIONS, est conclu pour une durée de trois ans fermes et prend effet à la date de signature du contrat. Au terme des trois ans, le contrat se poursuivra d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 4.2.
- Dans le cas de prestations ponctuelles, le document rédigé, appelé CONTRAT DE PRESTATIONS, est applicable à la date de signature sans renouvellement.

Article 4.2 - Résiliation du contrat de prestations périodiques

- La résiliation du contrat de prestations peut intervenir moyennant un préavis de 3 mois avant la date anniversaire de la signature du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Toute rupture du contrat hors des clauses définies à l'art. 4-1 entraînerait au titre d'une pénalité compensatoire une facturation égale à 60 % du montant contractuel du contrat à sa signature.

TITRE V : ASSURANCES ET LITIGES

Article 5.1 - Objet

- CCS GESSEL a contracté une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et les différents risques susceptibles d'engager sa responsabilité.
- Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de contestation entre les parties, celles-ci conviennent que le litige sera porté devant les tribunaux de Châteauroux (36).
- En cas de réclamation ou appel, une procédure de réclamation ou d'appel est mis en place et à la disposition du client auprès du secrétariat.

TITRE VI : DÉONTOLOGIE

Article 6.1 - Objet

- CCS GESSEL s'engage à respecter les règles d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance de jugement et la confidentialité des informations recueillies au cours des inspections.
- Aucun document résultant de l'inspection ne pourra être divulgué sans l'accord express du demandeur, sauf à la demande des autorités officielles administratives, d'une réquisition judiciaire ou dans le cadre des évaluations COFRAC et audits internes.
- L'usage fait des documents transmis (rapports, schémas...) par CCS GESSEL au client est de l'entière responsabilité de ce dernier.
- La signature du présent contrat prévaut une absence de conflit d'intérêt entre les 2 parties.
- Le client s'engage à ne pas utiliser ou faire référence à la marque COFRAC sous quelque forme que ce soit.

TITRE VII : HONORAIRES

Article 7.1 - Tarifs

- Les prix mentionnés ainsi que la valeur à la date d'expiration notés dans le tableau du recto de la feuille sont hors taxes et sont soumis à la TVA en vigueur à la date de facturation. Ils comprennent, outre les temps passé à la vérification, les frais de déplacement et la fourniture du rapport de vérification.

Article 7.2 - Conditions de règlement

- Les honoraires et frais de la C.C.S. GESSEL, majorés du montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, seront réglés :
 - Par prélèvement présenté à votre Ets bancaire ou par chèque bancaire ou par virement à 30 jours, à compter du 1^{er} jour de la vérification.
 - Loi N°2008-776 du 04/08/08 – Pénalités : En cas de non règlement dans un délai de 30 jours, une pénalité égale à 3 fois l'intérêt légal sera appliqué. En sus des pénalités de retard, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ est due de plein droit en cas de dépassement d'échéance (Art. D441-5 du Code du Commerce).

Article 7.3 - Révision des tarifs

- Au-delà de la date mentionnée à l'article 7.1, les tarifs seront actualisés en fonction de l'indice du coût de la main-d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques (indice I.M.E. de base 100 en décembre 2008 publié par l'I.N.S.E.E. sous l'identifiant 001565183), par application de la formule d'actualisation $P = P_0 (0,10 + 0,90 I/I_0)$ d'où :

P = désigne le montant de la facturation ;

P₀ = les prix figurant dans la demande de prestation notés sur le recto de la feuille ;

I = la valeur de l'indice précité à la date des vérifications ou pour acceptation tardive des conditions, après le mois écoulé à la date de la remise des tarifs ;

I₀ = la valeur de cet indice, le jour de la rédaction de cette demande est noté sur le recto de la feuille.